



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DETR

**Dotation d'Équipement
des Territoires Ruraux**

Année 2024

Sommaire

A - <u>Mode d'emploi de la DETR</u>	page 3
B - <u>Catégories éligibles</u>	
1 - Accompagner la transition écologique et la sortie de la dépendance aux énergies fossiles	page 5
1.1 Réduire la consommation énergétique des bâtiments publics et la dépendance aux énergies fossiles	
1.2 Développer les mobilités douces	
2 - Développer le dynamisme des territoires	page 6
2.1 Maintenir et développer les services d'inclusion sociale	
2.2 Favoriser le développement économique, l'emploi, la création ou la poursuite d'activités	
2.3 Maintenir ou développer les services marchands en milieu rural	
3 - Améliorer la qualité de l'environnement, la sécurité et le cadre de vie	page 8
3.1 Aménager - valoriser l'espace public	
3.2 Garantir la sécurité	
3.3 Promouvoir les activités touristiques, culturelles et de pleine nature	
3.4 Créer et moderniser les équipements sportifs	
4 - Accompagner l'enfance et la jeunesse	page 11
4.1 Soutenir les équipements scolaires	
4.2 Renforcer l'accueil des jeunes populations	
5 - Aménager et entretenir les équipements du patrimoine communal ou intercommunal	page 13
5.1 Construire ou réhabiliter les édifices communaux et intercommunaux	
5.2 Aménager ou entretenir les aires d'accueil des gens du voyage	
C - <u>Modalités d'attribution de la DETR</u>	
6 - Définition de l'assiette d'aide subventionnable	page 15
7 - Quand et comment présenter une demande d'aide ?	page 17
8 - Quels délais pour réaliser l'opération ?	page 19
9 - Comment percevoir le versement de l'aide ?	page 21
10 - Contacts	page 22

Mode d'emploi de la DETR

La **Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)** est une subvention d'investissement à destination des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale éligibles destinée à aider des projets dans les domaines économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services en milieu rural.

Elle est codifiée aux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code général des collectivités territoriales.

Toute opération pour laquelle la subvention est sollicitée doit entrer dans le domaine de compétence de la collectivité, ne pas avoir obtenu de subventions de l'État figurant à l'annexe VII de l'article R2334-19 du CGCT et ne peut avoir démarré avant la date de dépôt du dossier de demande de subvention.

Les porteurs de projets éligibles sont :

- [les communes :](#)
 - les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
 - les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la même strate,
 - les communes nouvelles pendant les trois années qui suivent leur création, lorsqu'elles sont issues de la transformation d'un EPCI ou de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion,
- [les établissements publics de coopération intercommunale :](#)
 - les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré, en prenant en compte la population issue du dernier recensement,
 - les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

Compte tenu du nombre important de dossiers déposés et afin de faciliter la gestion des crédits disponibles, une attention toute particulière est attirée sur le respect des règles ci-dessous, signe de l'état d'avancement des projets.

Les dossiers déposés et pour lesquels une subvention est sollicitée doivent en amont faire l'objet d'une juste évaluation de leur coût.

En effet, chaque prévision surévaluée du coût du projet se traduit au moment du versement du solde de la subvention par une perte définitive des crédits engagés. Ces montants non consommés, ne pouvant être réaffectés, pénalisent ainsi l'ensemble des possibles autres bénéficiaires.

C'est pourquoi, le coût total de chaque opération devra être détaillé dans un avant-projet définitif par lots (APD).

Il sera nécessaire de signaler l'abandon d'un projet pour lequel une subvention aurait été reçue au cours de l'année avant la fin cette même année de façon à redistribuer ces crédits au profit d'autres opérations.

Les éventuelles annulations d'opérations ou les dépassements du seuil des 80% ayant conduit à la perte de crédits ou au reversement de trop perçu seront un critère de priorité lors de l'étude des futures demandes de subvention.

Seront ainsi programmés, dans la perspective d'une gestion optimale des fonds publics, les dossiers finalisés susceptibles de démarrer au cours de l'exercice.

Le présent règlement détaille l'ensemble des catégories prioritaires approuvées lors de la commission des élus du 13 octobre 2023 et les conditions de dépôt du dossier de demande, d'attribution et de versement de la DETR.

Pour chacune des catégories d'opérations, les taux de subvention minimal et maximal applicables ainsi que le montant maximum de subvention pouvant être octroyé à chacune d'elles sont mentionnés.

Accompagner la transition écologique et la sortie de la dépendance aux énergies fossiles

La thématique transition écologique est transverse aux différents axes d'intervention et catégories d'opérations éligibles à la DETR.

1.1 - Réduire la consommation énergétique des bâtiments publics et la dépendance aux énergies fossiles

Opérations éligibles

Sont éligibles tous les projets d'aménagement permettant de diminuer les consommations d'énergie et la dépendance aux énergies fossiles grâce notamment aux énergies renouvelables avec les :

- ✓ travaux visant à diminuer la consommation énergétique des bâtiments et des équipements publics avec le recours à des dispositifs moins énergivores : pompes à chaleur, solaire, thermique, géothermie, biomasse, installations de production d'énergie (notamment photovoltaïque) à des fins d'auto-consommation, etc,
- ✓ opérations destinées à améliorer le confort d'été alternatives à la climatisation avec notamment la création d'îlots de fraîcheur urbains,
- ✓ travaux d'éclairage public consistant à remplacer les équipements énergivores vétustes par des dispositifs à basse consommation (ex. LED).

Opérations exclues

- ✓ travaux d'installation de climatisation,
- ✓ équipements dont l'électricité produite est revendue.

1.2 - Développer les mobilités douces

Opérations éligibles

- ✓ création de pistes cyclables,

Taux et conditions d'intervention

- Taux d'intervention compris entre 20 et 40 % du coût HT de la dépense subventionnable
- Plafond de la subvention : 300 000 €.

Développer le dynamisme des territoires

2.1 - Maintenir et développer les services d'inclusion sociale

Opérations éligibles

- ✓ création et développement de maisons de santé pluridisciplinaires (MSP),
- ✓ création d'espaces France Services,
- ✓ aménagement des espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives (permettre l'accès aux téléprocédures de pré-demande en ligne de CNI et de passeport),
- ✓ installation de bornes d'accueil à distance (administration électronique),
- ✓ création ou développement d'espaces destinés à accueillir des services relevant du secteur médico-social sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale, notamment ceux liés à la prise en charge de la dépendance et du grand âge avec les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les services de soins à domicile (SAD), les centres ressources et les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD).

Taux et conditions d'intervention

- Taux d'intervention compris entre 20 et 40 % du coût HT de la dépense subventionnable
- Plafond de la subvention : 300 000 €

Sauf pour :

- les bornes d'accueil à distance : 20 000 €
- les travaux d'aménagement d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives : 15 000 €



➤ *l'aménagement d'espaces numériques comprend les travaux d'aménagement des locaux et l'acquisition de matériels informatiques (ordinateur, imprimante, scanner) pour les communes qui ne sont pas équipées d'une station de recueil et les EPCI à fiscalité propre, maîtres d'ouvrage de France Services.*

➤ *les projets de maisons médicales pluridisciplinaires et les centres de santé doivent avoir obtenu la validation explicite du comité départemental et du comité régional de l'ARS.*

➤ *les MSP portés par des communes, dès lors qu'elles auront obtenu l'avis favorable des comités départementaux et régionaux, peuvent prétendre au même taux et conditions d'intervention à ceux accordés aux communautés de communes. Les porteurs doivent exercer la compétence MSP.*

2.2 - Favoriser le développement économique, l'emploi, la création ou la poursuite d'activités

Opérations éligibles

- ✓ structures tels les ateliers-relais, les "micro-pépinières" permettant le démarrage de nouvelles entreprises ou le développement d'entreprises récemment créées, par la mise à disposition de moyens dans des conditions préférentielles,
- ✓ équipements destinés à rassembler en un même lieu des services publics ou privés concourant à la création d'emplois ou d'activités,
- ✓ acquisition et réhabilitation de bâtiments industriels ou tertiaires existants et inoccupés,
- ✓ acquisition et construction de bâtiments sur un ancien site industriel en friche,
- ✓ équipements permettant des projets d'insertion par l'activité économique.

Taux et conditions d'intervention

- Taux d'intervention compris entre 20 et 40% du coût HT de la dépense subventionnable,
- Plafond de la subvention : 300 000 €.



- le dossier devra comporter une note d'analyse de la viabilité du projet,
- les bâtiments seront destinés à héberger des entreprises qui en seront locataires ou qui les rachèteront à la collectivité dans le respect du régime des aides aux entreprises applicables aux collectivités territoriales,
- pour les deux premières rubriques, outre la création d'emplois qu'il suscite, ce type de « parrainage » doit contribuer à éviter les défaillances des nouvelles entreprises pendant leurs premières années d'existence.

2.3 - Maintenir ou développer les services marchands en milieu rural

Opérations éligibles

Catégorie destinée à revitaliser les centres-bourgs et à soutenir le commerce local afin de pallier la carence de l'initiative privée. Sont éligibles, les opérations de :

- ✓ création, d'extension, de rachat ou de réhabilitation d'un commerce ou d'un service indispensable au maintien de la vie économique et sociale locale (boulangerie, café, épicerie, multiservices, etc) implanté en centre bourg (pas de délocalisation du commerce hors du centre bourg).

Les travaux peuvent également concerner les logements inclus dans les bâtiments des commerces.

Taux et conditions d'intervention

- Taux d'intervention compris entre 20 et 40 % du coût HT de la dépense subventionnable
- Plafond de la subvention : 300 000 €



- seuls les projets situés en centre bourg sont éligibles,
- la collectivité doit être propriétaire des locaux et le rester pour une durée d'au moins 5 ans,
- la subvention ne peut être octroyée qu'à la collectivité.

Améliorer la qualité de l'environnement, la sécurité et le cadre de vie

3.1 - Aménager - valoriser l'espace public

Opérations éligibles

Sont éligibles les opérations de mise en valeur du patrimoine, des sites naturels, des espaces publics et d'aménagement et de mise en valeur des centres bourgs :

- ✓ aménagement des centres bourgs, hors travaux de voirie réalisés à titre principal, destiné à modifier et à redynamiser la physionomie des lieux (ex. création d'espace du type «place de village», regroupement de commerces, etc) comportant également un volet « aménagements paysagers » permettant de lutter contre l'artificialisation des sols et comportant une gestion intégrée des eaux pluviales ainsi que des aménagements de mise en accessibilité,
- ✓ acquisition de parcelles foncières dans le cadre d'une opération de revitalisation de centre bourg pour mise à bail d'un organisme HLM dans un délai maximum de 3 ans ou dans un programme partenarial avec l'établissement public foncier,
- ✓ transformation de terrains bruts en terrains aménagés constructibles donnés à bail à des opérations HLM dans le cadre d'une opération de revitalisation de centre bourg.

Opérations exclues

- ✓ les travaux d'entretien et de réparation de voies,
- ✓ les travaux de création, d'entretien et de réparation des réseaux,
- ✓ les travaux d'enfouissement de réseaux (électricité, eau, assainissement ou téléphonie),
- ✓ les parkings et espaces de stationnement (à l'exception des stationnements pour les personnes à mobilité réduite),

Taux et conditions d'intervention

- Taux d'intervention compris entre 20 et 40 % du coût HT de la dépense subventionnable
- Plafond de la subvention : 300 000 €



- la mise en valeur des espaces publics et les aménagements de bourgs doivent être conduits dans le cadre d'une démarche globale, orientée par le Plan de mise en Accessibilité des Voiries et des Espaces publics (PAVE) pour les communes de plus de 1000 habitants,

3.2 - Garantir la sécurité

Opérations éligibles

- ✓ sécurisation des ouvrages d'art (ex. pont) relevant de la compétence des communes et des intercommunalités,
- ✓ sécurité routière visant à améliorer la sécurité en agglomération et favorisant les modes de déplacement doux par l'installation de dispositifs de sécurisation (chicanes, ralentisseurs, plateaux surélevés, dispositifs lumineux, pistes cyclable, etc) intégrant une prise en compte globale des différents usagers de la voie publique,
- ✓ rénovation et sécurisation du patrimoine protégé et non protégé en péril,
- ✓ construction ou rénovation de centre de première intervention (CPI) à maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale s'intégrant dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dans le cadre de l'achèvement de la départementalisation,
- ✓ aménagement d'un 1^{er} équipement de défense incendie, identifié dans le cadre du schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie,
- ✓ dans le cadre du pacte capacitaire, les investissements nécessaires pour faire cesser une rupture capacitaire des services d'incendie et de secours ou favoriser une stratégie de mutualisation.

Opérations exclues

- ✓ les travaux de création et/ou de réhabilitation de voirie réalisés à titre principal,
- ✓ les parkings et espaces de stationnement à l'exception des stationnements pour les personnes à mobilité réduite,
- ✓ le renouvellement ou la réfection des équipements de sécurité routière en agglomération,
- ✓ le renouvellement des installations de défense incendie existantes.

Taux et conditions d'intervention

- Taux d'intervention compris entre 20 et 40 % du coût HT de la dépense subventionnable
- Plafond de la subvention : 300 000 €.



- les travaux de réparations des ouvrages d'art doivent être liés à la sécurité de l'édifice,
- les travaux de sécurité routière doivent obligatoirement être justifiés par un diagnostic accidentologie ou une notice explicative détaillée,
- les opérations réalisées sur une voie départementale devront faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil départemental.

3.3 - Promouvoir les activités touristiques, culturelles et de pleine nature

Opérations éligibles

- ✓ réalisation d'équipements publics ou réhabilitation d'équipements existants,
- ✓ travaux de mise en valeur de sites du patrimoine traditionnel permettant un développement des activités dans les domaines touristique, culturel ou de pleine nature,

Taux et conditions d'intervention

- Taux d'intervention compris entre 20 et 40 % du coût HT de la dépense subventionnable
- Plafond de la subvention : 300 000 €



- ne peuvent être aidés les équipements bénéficiant d'une subvention accordée par le ministère de la Culture,
- travaux réalisés dans le respect de la valeur patrimoniale des bâtiments,
- la voirie d'accès au site n'est pas éligible.

3.4 - Créer ou moderniser les équipements sportifs

Opérations éligibles

Peuvent être éligibles, les travaux de construction neuve, d'extension, de réhabilitation ou de restructuration d'un édifice existant réalisés sur les bâtiments / équipements suivants :

- ✓ équipements sportifs couverts, terrains sportifs de grands jeux (football, rugby) et locaux annexes,
- ✓ aires de sports non couvertes, aires de jeux et équipements annexes,
- ✓ piscines couvertes ou de plein air.

Taux et conditions d'intervention

- Taux d'intervention compris entre 20 et 40 % du coût HT de la dépense subventionnable
- Taux d'intervention plafonné à 30 % pour les équipements subventionnés par l'Agence Nationale du Sport, dans le cadre de l'appel à projets « 5000 équipements de proximité », situés en zone de revitalisation rurale ou en quartier politique de la ville
- Plafond de la subvention :
 - équipements sportifs couverts, terrains sportifs de grands jeux et locaux annexes : 300 000 €
 - piscines couvertes ou de plein air : 300 000 €
 - aires de sport non couvertes, aires de jeux et équipements annexes : 40 000 €



- seuls les projets des communautés de communes sont éligibles dans la catégorie « création de piscines couvertes ou de plein air »,
- l'aménagement des abords immédiats de l'édifice construit ou réhabilité constitue une dépense éligible à l'exception des parkings (seul le stationnement pour les personnes à mobilité réduite sera pris en compte), de la voirie d'accès et des trottoirs.

Accompagner l'enfance et la jeunesse

4.1 - Soutenir les équipements scolaires

Opérations éligibles

- ✓ construction ou réhabilitation des bâtiments scolaires : classes, salles informatiques, bibliothèques, salles de repos, restaurants scolaires, préaux,
- ✓ projets permettant d'offrir aux élèves des conditions d'apprentissage améliorées en réduisant notamment le nombre d'élèves à 24 par classes en grande section, CP et CE1,
- ✓ travaux rendus nécessaires par l'abaissement à 3 ans de la scolarité obligatoire,
- ✓ travaux d'investissement liés à l'inclusion d'élèves en situation de handicap telles les unités locales d'inclusion scolaire, les unités d'enseignement, etc,
- ✓ équipements numériques des écoles : première acquisition de matériels informatiques pour les classes qui en sont dépourvues (ordinateurs, tableaux blancs interactifs, vidéoprojecteurs, etc),
- ✓ travaux d'aménagement d'aires de jeux scolaires et de cours d'écoles.

Opérations exclues

- ✓ acquisition de matériels pour des classes déjà dotées d'équipements informatiques,
- ✓ acquisition de mobilier et de petits matériels,
- ✓ frais de maintenance et de formation.

Taux et conditions d'intervention

- Taux d'intervention compris entre 20 et 40 % du coût HT de la dépense subventionnable
- Plafond de la subvention :
 - construction, réhabilitation, aménagement : 300 000 €
 - première acquisition de matériels informatiques : 10 000 €



- *les installations préfabriquées doivent être justifiées par une urgence*
- *matériels informatiques : sont comptés les accessoires et l'installation du matériel,*
- *l'aménagement des abords immédiats de l'édifice construit ou réhabilité relève des dépenses éligibles à l'exception de la voirie d'accès, des trottoirs et des parkings (hors travaux de stationnement pour les personnes à mobilité réduite).*

4.2 - Renforcer l'accueil des jeunes populations

Opérations éligibles

- ✓ construction ou réhabilitation de locaux destinés à la petite enfance,
- ✓ construction ou réhabilitation de locaux destinés à l'accueil périscolaire,
- ✓ construction ou réhabilitation de centres d'hébergement pour l'enfance et la jeunesse,
- ✓ construction ou réhabilitation de locaux d'accueil et de centres de loisirs sans hébergement,

Taux et conditions d'intervention

- Taux d'intervention compris entre 20 et 40 % du coût HT de la dépense subventionnable
- Plafond de la subvention : 300 000 €



- *l'aménagement des abords immédiats de l'édifice construit ou réhabilité relève des dépenses éligibles à l'exception de la voirie d'accès, des trottoirs et des parkings (hors travaux de stationnement pour les personnes à mobilité réduite).*

Aménager et entretenir les équipements du patrimoine communal ou intercommunal

5.1 - Construire ou réhabiliter les édifices communaux ou intercommunaux

Opérations éligibles

Peuvent être éligibles les travaux de construction neuve, d'extension, de réhabilitation ou de restructuration d'un édifice existant réalisés sur les bâtiments / équipements suivants :

- ✓ mairies,
- ✓ locaux administratifs,
- ✓ ateliers municipaux et locaux techniques,
- ✓ édifices culturels,
- ✓ halles,
- ✓ locaux affectés à la vie associative (ex : salle des fêtes, foyers de jeunes, etc),
- ✓ logements locatifs à l'initiative des communes,
- ✓ petit patrimoine architectural non classé (fontaines, puits, lavoirs, etc),
- ✓ casernes de gendarmerie (hors logements),
- ✓ cimetières.

Sont également éligibles les opérations d'aménagement et de mise aux normes des bâtiments et des équipements destinées à faciliter l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Opérations exclues

- ✓ les travaux d'entretien courant des édifices (ravalement de façades, réfection des peintures ou papiers peints, remplacement des seules huisseries, etc),
- ✓ les bâtiments classés ou inscrits sous réserve d'un refus de subvention par le Ministère de la Culture.

Taux et conditions d'intervention

- Taux d'intervention compris entre 20 et 40 % du coût HT de la dépense subventionnable
- Plafond de la subvention : 300 000 €



➤ *l'aménagement des abords immédiats de l'édifice construit ou réhabilité relève des dépenses éligibles à l'exception de la voirie d'accès, des trottoirs et des parkings (hors travaux de stationnement pour les personnes à mobilité réduite).*

5.2 - Aménager ou entretenir les aires d'accueil des gens du voyage

Opérations éligibles

- ✓ projets destinés à favoriser la sédentarisation des gens du voyage avec les opérations de :
 - rénovation ou réhabilitation des aires d'accueil des gens du voyage,
 - rénovation ou réhabilitation des terrains familiaux à vocation locative réalisés par les collectivités territoriales.

Opérations exclues

- ✓ petits travaux bénéficiant d'une prise en charge au titre des crédits de fonctionnement dans le cadre du Schéma Départemental des Gens du Voyage.

Taux et conditions d'intervention

- Taux d'intervention compris entre 20 et 40 % du coût HT de la dépense subventionnable
- Plafond de la subvention : 300 000 € pour les communautés de communes.

Définition de l'assiette d'aide subventionnable

Nature des dépenses éligibles

Sont éligibles, les dépenses d'investissement, répondant aux catégories éligibles, inscrites à des comptes d'immobilisation et les frais annexes imputés au même compte d'opération que la dépense principale de travaux qui se rapportent directement au projet et sont indispensables à sa mise en œuvre et à sa réalisation :

- **coût des travaux** (marché de travaux par lots, opérations sans lot, etc),
- **frais annexes** :
 - **frais d'acquisition** qui ne peuvent constituer qu'une part minoritaire du coût d'un projet. Les acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisés préalablement au dépôt de la demande de subvention peuvent être inclus dans l'assiette subventionnable.
Les frais d'acte, de droit de mutation et de commission immobilière sont exclus de l'assiette subventionnable.
 - **frais d'études** : faisabilité, ingénierie, A.P.S., A.P.D., étude d'impact, étude de maîtrise de la consommation énergétique et des approvisionnements en énergie, étude de qualité des sols et toutes prestations intellectuelles d'aide au montage d'un projet,
- **dépenses de conduite de l'opération** correspondant à des prestations de services liées directement à la réalisation des travaux : APS, APD, maîtrise d'oeuvre, etc
- **travaux réalisés en régie** : pris en compte sur la base de la facturation des matériaux et de la location du matériel, ainsi que le cas échéant, sur le fondement d'une évaluation du coût horaire de la participation du personnel (à l'exception des missions intellectuelles ou d'étude).
Cette évaluation doit être certifiée par le président et correspondre précisément au montant qui sera inscrit par écriture comptable au compte 23 d'immobilisation,
- **frais d'acquisition d'équipements** fixés au sol et de gros équipements de service dans les structures d'accueil collectif et les commerces de proximité dans le cadre des projets de réhabilitation du bâti les accueillant.

Les frais de structure et les frais de simple renouvellement d'équipements, relevant des dépenses de fonctionnement, sont inéligibles.



➤ Les montants des postes de dépenses ne doivent pas être arrondis

Dispositions spécifiques relatives au taux de subvention et à l'attribution

Le taux de subvention octroyé ne peut être inférieur à 20 % et les attributions ne peuvent être inférieures à 1 000 € et supérieures à 300 000 €.

Un montant maximum de subvention de 400 000 € pourra être retenu pour les communes labellisées « Petites Villes de demain » et « Villages d'Avenir ».

Les communes nouvelles, pendant les trois premières années suivant leur création, peuvent bénéficier, si leur projet est retenu, d'une majoration susceptible de porter le taux à 40% du montant de la dépense subventionnable.

Au cas par cas, à titre exceptionnel, ce montant maximum pourra également être retenu pour des projets répondant aux politiques prioritaires de l'État notamment en matière d'accès aux soins, d'accès aux services et de transition énergétique/écologique.

Une attention particulière sera enfin portée à l'étude des dossiers des collectivités dont la situation budgétaire est fragile, notamment lorsqu'elles sont inscrites en réseau d'alerte en tenant compte d'indicateurs objectifs (potentiel fiscal par habitant, revenu par habitant, etc), afin de garantir leur capacité financière à réaliser leurs opérations.

Avis des services extérieurs

L'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) sera nécessaire au stade de l'avant-projet et devra être joint à la demande lorsque l'opération se situe en périmètre protégé / site patrimonial remarquable / secteur sauvegardé / abords de Monuments Historiques, etc relevant de la compétence de ce service.

L'expertise des services extérieurs de la Direction Départementale des Territoires, de l'Agence Nationale du Sport pourra être sollicitée en fonction de la nature des projets.

Les cofinanceurs publics (SIEDS, Conseil Régional, etc) pourront également être saisis sur les demandes de subventions déposés.

Cumul avec d'autres aides publiques

En application de l'article L 1111-10 du CGCT, le maître d'ouvrage doit assurer une participation minimale de 20 % du financement du projet sauf cas de dérogations prévues au même article.

De plus, conformément à l'article R2334-27 « lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation politique de la ville, la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation de soutien à l'investissement des départements ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire ».

S'il est constaté, au moment du solde, que le total de ces aides publiques définitivement accordées au projet dépasse 80 % de la dépense subventionnable, le montant de la D.E.T.R sera réduit afin de respecter ce plafond. C'est pourquoi, il sera nécessaire d'être particulièrement vigilant lors de l'attestation des cofinancements obtenus notamment du Conseil Régional ou du Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

Quand et comment présenter une demande d'aide ?

Dépôt des dossiers

Les dossiers de demande de subvention sont dorénavant à déposer obligatoirement via la plateforme « Démarches simplifiées » en suivant le lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-au-titre-de-la-detr-ou-de-la-2>

Le même lien vous permet également de déposer vos dossiers de demande de DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) pour l'exercice 2024.

La démarche nécessite la création préalable d'un compte sur le site « Démarches simplifiées » si vous n'en possédez pas.

Le lien ci-dessous vous présente un tutoriel d'utilisation de la plateforme « Démarches simplifiées » vous permettant de créer un compte et de découvrir toutes les étapes du dépôt au traitement d'un dossier de demande de subvention :

<https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

Les dossiers (« papier » et dématérialisés) déjà reçus en 2023, ayant fait l'objet d'un accusé de réception et maintenus pour l'exercice 2024, ne sont pas à déposer sur le site. Ils seront traités par la voie habituelle.

Les dossiers DETR doivent être déposés au plus tard le 15 février 2024.

Composition du dossier

Tous les champs et documents obligatoires mentionnés sur la plateforme devront être renseignés ou joints :

- ✓ délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- ✓ document de présentation de votre projet précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée,
- ✓ justificatif de propriété dans le cadre d'une acquisition immobilière et la justification de son caractère onéreux,
- ✓ plan de situation / plan de masse des travaux et/ou plan cadastral,
- ✓ justificatif de la situation juridique des terrains et immeubles précisant leur situation juridique et établissant que le demandeur en a ou aura la libre disposition,
- ✓ programme détaillé des travaux,
- ✓ dossier d'avant-projet définitif,

- ✓ attestation de non-commencement de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente,
- ✓ justificatifs des dépenses prévisionnelles (devis descriptifs détaillés),
- ✓ plan de financement prévisionnel détaillé (obligation d'utiliser le modèle de la démarche),

D'autres justificatifs obligatoires devront être envoyés en fonction de la nature du projet :

- ✓ documents d'urbanisme requis pour les projets de construction ou de réhabilitation (déclaration préalable, permis de construire, etc),
- ✓ PAVE pour les projets de mise en accessibilité des voiries et espaces publics pour les communes de plus de 1000 habitants,
- ✓ rapport d'accidentologie en cas de zone accidentogène pour les travaux de sécurité routière,
- ✓ audit ou diagnostic énergétique : diagnostic de performance énergétique pour les projets de rénovation des bâtiments qui intègrent une rénovation thermique sur tout ou partie des bâtiments,
- ✓ dossier technique amiante, obligatoire pour les projets de rénovation des bâtiments construits avant le 01/07/1997, conformément au dispositif réglementaire en vigueur ou le diagnostic attestant l'absence d'amiante,

Les notifications des autres financements publics obtenus devront également être envoyés lors de la demande de versement du solde.

Quels délais pour réaliser l'opération ?

Le dossier de demande de subvention, **dès son dépôt sur la plateforme « Démarches simplifiées »**, fait l'objet d'un accusé réception qui autorise le commencement de travaux.

L'accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier, la préfète informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes durant le temps de son instruction.

Différents cas de figure peuvent être réservés aux demandes après instruction :

- **Si votre projet est retenu**, vous recevrez un arrêté attributif de subvention.
- **Si votre projet n'a pas bénéficié d'une subvention au titre de l'année N**, il peut être maintenu éligible jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire suivant, sur demande expresse.

Le maintien du dossier ne vaut en aucun cas décision d'octroi de la subvention et engagement de l'État à le financer.

- **Si votre projet est rejeté**, vous aurez le cas échéant, la possibilité de le proposer à nouveau l'année suivante à condition de ne pas avoir engagé la réalisation de l'opération.
- **Si vous abandonnez le projet**, vous devez impérativement en informer les services de la préfecture dans les meilleurs délais.

Commencement d'exécution de l'opération

Le commencement d'exécution de l'opération ne peut intervenir avant la date de dépôt du dossier de demande attestée par la Préfète.

Il est constitué par le premier acte juridique (acceptation du devis, signature de l'acte d'engagement du marché, etc) passé pour la réalisation de l'opération .

Les études ou acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent néanmoins être comprises dans l'assiette de calcul de la subvention.

Vous devez impérativement m'aviser par courrier de la date exacte de commencement d'exécution de l'opération qui conditionnera les délais de réalisation.

Pour engager la réalisation du projet

Vous disposez d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention pour démarrer les travaux. Au-delà de cette date, la caducité de la décision d'attribution de la subvention est constatée.

Ce délai peut exceptionnellement, sur votre demande et pour des raisons dûment motivées, être prorogé pour une période qui ne peut excéder un an.

Pour terminer la réalisation du projet

Vous disposez d'un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération pour achever les travaux.

Au-delà de cette date, l'opération est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, ce délai d'exécution peut exceptionnellement, par décision motivée, être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

Publicité des aides au financement des opérations

L'article 83 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (codifiée à l'article L 1111-11 du CGCT) prévoit pour les collectivités territoriales l'obligation d'afficher le plan de financement de leurs opérations d'investissement subventionnées par l'État et/ou toute autre personne publique :

- dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération par :
 - la mise en ligne sur son site internet (si la collectivité en possède un),
 - l'affichage en mairie ou au siège du groupement sur lesquels doivent apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions publiques attribuées,
- pendant la réalisation de l'opération par :
 - l'affichage en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche faisant apparaître le logo et le nom de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que le montant de la subvention attribuée,
- à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 € HT et au plus tard trois mois après son achèvement par :
 - l'apposition d'une plaque ou d'un panneau permanent en un lieu aisément visible du public faisant apparaître le logo de la personne publique ayant subventionné le projet.

Les logos des financeurs devront être apposés sur :

- les panneaux de chantiers pendant l'exécution des travaux ;
- la plaque permanente une fois l'opération réalisée ;
- tout support de communication relatif à l'opération (invitation, bulletin d'information, etc).

Comment percevoir le versement de l'aide ?

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Il en résulte que :

- si la dépense réelle justifiée par le maître d'ouvrage est inférieure à la dépense subventionnable mentionnée dans l'arrêté attributif, la D.E.T.R sera calculée par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle,
- si la dépense réelle justifiée par le maître d'ouvrage est supérieure à la dépense subventionnable mentionnée dans l'arrêté attributif, la D.E.T.R s'élèvera au montant maximum fixé dans l'arrêté.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Vous pouvez obtenir le paiement de tout ou partie de la subvention :

- **par une avance de 30 %** de son montant dès le début de l'opération sur envoi d'une attestation de commencement d'exécution des travaux accompagnée de l'ordre de service / ou d'un bon de commande / ou d'un devis signé / ou de la notification du marché de travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement de travaux,
- **par deux acomptes** n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention (incluant les 30 % d'avance) sur présentation des pièces justificatives des paiements que vous avez effectués,
- **pour le solde** avec l'envoi des pièces justificatives des paiements effectués (état de dépenses certifié par le comptable public et factures) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le(a) maire ou le(a) président(e) de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement (décisions des cofinanceurs).

Ces demandes accompagnées de leurs justificatifs devront être envoyées via la plateforme France transfert à l'adresse :

<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>

Contacts

Toutes les informations et les documents utiles à la demande sont disponibles sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres à l'adresse <https://www.deux-sevres.gouv.fr> - rubriques « Services de l'État » - « État et collectivités » - « Collectivités territoriales » - « DETR ».

Pour toutes précisions, aides ou conseils, vous pouvez faire appel aux services des Sous-préfectures et de la Préfecture :

Sous-préfecture de Bressuire

Mme Monique CROSLAND,
05.49.08.67.49
sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

Sous-préfecture de Parthenay

Mme Solange FERRIÈRE,
05.49.08.69.31
sp-parthenay@deux-sevres.gouv.fr

A la Préfecture, bureau des dotations et des subventions

DETR : M. Stéphane DOUSSELIN
05.49.08.68.91

DSIL : Mme Dominique LIÈVRE
05.49.08.68.84

M. Éric PLUMEJEAU
05.49.08.68.80

pref-detr@deux-sevres.gouv.fr